

Arrêt

n° 340 357 du 30 janvier 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 27 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les faits

1. Le requérant, ressortissant de la République démocratique du Congo, a introduit successivement trois demandes de protection internationale en Belgique.

La première a donné lieu à une décision de "refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire", confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 295 524 du 16 octobre 2023, devenu définitif.

La deuxième demande a été déclarée irrecevable par décision du Commissariat général du 3 mai 2024, faute d'éléments nouveaux. Cette décision n'a pas été contestée.

La troisième demande, objet du présent recours, repose sur l'adhésion alléguée du requérant au parti ECiDé, le décès d'un cousin, la persistance de problèmes de santé et la situation sécuritaire en RDC.

Par la décision attaquée du 27 octobre 2025, le Commissaire adjoint a estimé qu'aucun de ces éléments ne constituait un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, et a déclaré la demande irrecevable. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Les moyens

II.1. Thèse du requérant

2. Le requérant formule ses moyens de droit comme suit :

« *Violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*

- *Violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A/2 ;*
- *Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.*
- *Erreur manifeste dans l'appréciation de la crédibilité.*
- *Défaut d'examen complet des éléments de preuve*
- *Violation du principe de non-refoulement et de la Directive Qualification ».*

3. En substance, le requérant conteste la légalité de la décision attaquée.

Premièrement, il fait valoir que la partie défenderesse a appliqué un critère juridique inappropriée en exigeant, au stade de l'examen de « *l'admissibilité* » d'une demande ultérieure, la production de preuves « parfaites », opérant ainsi une confusion avec l'examen au fond, sans procéder à une appréciation *ex nunc* des éléments nouveaux conformément aux exigences du droit de l'Union.

Deuxièmement, il soutient que la partie défenderesse s'est bornée à relever l'absence de pièces probantes, sans offrir au requérant la possibilité de compléter son dossier, sans organiser d'entretien personnel et sans prendre concrètement en considération sa vulnérabilité médicale, le tout au moyen d'une motivation stéréotypée.

Troisièmement, il fait grief à la décision de reposer sur une analyse partielle et non actualisée de la situation sécuritaire à Kinshasa, fondée sur une source interne unique, sans confrontation avec des informations générales, indépendantes et récentes.

Quatrièmement, il reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté les éléments médicaux produits sans examiner le risque réel encouru en cas de retour, en méconnaissance des obligations découlant du régime de la protection subsidiaire et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

II.2. Appréciation

4. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5°, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. »

Il résulte de cette disposition que la partie défenderesse doit déclarer irrecevable une demande ultérieure lorsqu'aucun élément ou fait nouveau n'est pas présenté par le demandeur qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

5. En l'espèce, le requérant fonde sa troisième demande de protection internationale sur l'adhésion alléguée au parti ECiDé, le décès d'un cousin, tout en réitérant la persistance de problèmes de santé et la situation sécuritaire en RDC.

6. Il appartient dès lors au Conseil d'examiner si, au regard des éléments du dossier et de ceux invoqués à l'appui de la demande ultérieure, la partie défenderesse a valablement conclu à l'absence d'éléments ou faits nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Sur le moyen tiré de l'erreur de droit dans l'application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 40 de la directive 2013/32/UE, le Conseil constate que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir appliqué, au stade de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, un standard probatoire excessif et de ne pas avoir procédé à un examen *ex nunc* des éléments invoqués.

Le Conseil ne peut le suivre. D'abord, l'examen de recevabilité d'une demande ultérieure implique que le demandeur soumette des éléments ou faits nouveaux qui, au-delà de leur simple existence, augmentent de manière significative la probabilité d'octroi d'une protection internationale. Ce filtre n'équivaut certes pas à

une instruction complète au fond ; il n'en demeure pas moins que l'autorité doit pouvoir apprécier, sur une base minimale et concrète, la pertinence et la portée des éléments invoqués. À défaut d'un quelconque étayage ou d'un récit circonstancié permettant d'en mesurer la crédibilité *prima facie* et le lien avec les critères des articles 48/3 et 48/4, la partie défenderesse peut valablement conclure que le seuil de "significativité" n'est pas atteint.

S'agissant, premièrement, de l'adhésion au parti ECiDé, le Conseil relève que le requérant n'a produit aucun document établissant cette qualité, qu'il déclare ne mener aucune activité pour le compte de ce parti et qu'il se borne à évoquer des échanges téléphoniques qu'il ne démontre pas. Dans ces conditions, la partie défenderesse n'a pas écarté un élément au seul motif d'une absence d'authentification ; elle a constaté l'absence d'éléments concrets permettant d'identifier une activité politique significative ou une exposition personnelle au risque. L'appréciation selon laquelle ces assertions ne constituent pas un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité d'octroi est dès lors exempte d'erreur de droit.

Deuxièmement, quant au décès du cousin, le Conseil observe que les pièces produites (avis nécrologique et capture d'écran) n'explicitent pas le lien causal entre ce décès et la crainte alléguée, ni n'établissent le lien familial revendiqué. Surtout, le requérant ne fournit aucune explication circonstanciée susceptible de relier cet événement à un risque personnel actuel au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a donc pu, sans confondre le filtre avec l'examen au fond, considérer que cet élément, tel que présenté, n'accroît pas significativement la probabilité d'une protection.

Troisièmement, concernant l'insécurité et la guerre, le Conseil constate que le requérant n'a versé aucun élément nouveau à l'appui de ses assertions. À supposer que des événements généraux puissent être invoqués, il appartient au demandeur d'indiquer en quoi ils modifient, de manière actuelle et pertinente, l'évaluation de son risque personnel ou, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c), en quoi la situation atteint un seuil de violence aveugle. En l'espèce, le requérant n'apporte pas d'éléments individualisés ni de documentation nouvelle déposée devant la partie défenderesse. Le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments ou faits – et ceux-ci n'apparaissent pas – qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale en particulier au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, quant aux documents médicaux, le Conseil relève qu'ils attestent un suivi et des interventions en Belgique, mais qu'ils ne sont pas articulés, dans la demande ultérieure, à un risque pertinent au titre des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pu estimer, à bon droit, que ces pièces ne constituent pas, en l'état, un élément nouveau augmentant significativement la probabilité de pouvoir prétendre à une protection internationale, tout en rappelant l'existence d'un cadre distinct pour l'examen d'un séjour pour raisons médicales.

Au total, le Conseil juge que la décision litigieuse repose sur une motivation suffisante et sur une application correcte du critère légal : les éléments invoqués, tels que soumis, ne présentent ni la consistance ni la pertinence requises pour franchir le seuil de l'article 57/6/2. Le moyen pris d'une erreur de droit et d'un défaut d'examen *ex nunc* est dès lors rejeté, et la décision d'irrecevabilité est confirmée.

7.2. Sur la violation alléguée du devoir de coopération, du droit d'être entendu et l'insuffisance de motivation (« Deuxième moyen »), la partie défenderesse a examiné la demande ultérieure du requérant sur la base de ses déclarations écrites et des documents déposés. Elle a considéré qu'aucun élément nouveau pertinent n'était présenté et a déclaré la demande irrecevable sans procéder à un entretien personnel, estimant que celui-ci n'était pas opportun dans le cadre de l'examen prioritaire prévu à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a motivé sa décision en exposant de manière individualisée les raisons pour lesquelles chacun des éléments invoqués ne satisfaisait pas au seuil de recevabilité.

Le requérant soutient que l'absence d'entretien personnel, l'absence d'invitation à compléter son dossier et la motivation de la décision révéleraient une violation du devoir de coopération, du droit d'être entendu et des exigences de motivation formelle.

S'agissant de l'absence d'entretien personnel effectué par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que l'article 57/5 ter, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit spécifiquement, en conformité avec le droit de l'Union européenne (v. les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale), la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure.

Ce texte est clair et ne prête guère matière à créer, dans le chef de l'intéressé, l'attente légitime d'être automatiquement auditionné par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil note que le requérant se réfère dans son moyen aux droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans pour autant tenir compte de l'article 52 de cette même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne.

Le Conseil rappelle que, s'agissant d'une demande ultérieure de protection internationale, la directive 2013/32/UE permet à l'autorité de statuer sans organiser d'entretien personnel lorsque l'examen préliminaire fait apparaître l'absence d'éléments nouveaux augmentant significativement la probabilité d'octroi d'une protection. Le droit d'être entendu n'implique pas, dans ce cadre, l'obligation d'une audition systématique, dès lors que le demandeur a eu la possibilité de présenter par écrit ses motifs et de produire les documents qu'il estimait utiles, ce qu'il a effectivement fait en l'espèce.

Le Conseil relève ensuite que le devoir de coopération ne dispense pas le demandeur de fournir un minimum d'étayage des faits invoqués. Il n'impose pas davantage à l'autorité d'inviter systématiquement à compléter un dossier lorsque les éléments présentés sont manifestement insuffisants pour franchir le seuil légal de

recevabilité. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné chacun des motifs invoqués et a exposé de manière claire pourquoi ils ne constituaient pas des éléments nouveaux ou faits significatifs. Le requérant ne démontre pas en quoi une audition ou une invitation supplémentaire aurait permis de produire des informations susceptibles de modifier cette appréciation.

Enfin, la motivation de la décision permet au requérant de comprendre les raisons précises de l'irrecevabilité et de contester utilement celle-ci devant le Conseil. Elle satisfait dès lors aux exigences des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991.

Il s'ensuit que le grief tiré d'une violation du devoir de coopération, du droit d'être entendu et d'un défaut de motivation n'est pas fondé.

7.3. Sur la situation sécuritaire à Kinshasa, le Conseil observe que le requérant argue que la partie défenderesse a entaché sa décision d'un défaut d'examen *ex nunc* et d'une erreur de méthode dans l'appréciation de la situation sécuritaire à Kinshasa. Il lui reproche de s'être fondée principalement sur une note interne du CEDOCA, sans confrontation suffisante avec des sources extérieures, indépendantes et récentes, et d'avoir ainsi procédé à une sélection partielle des informations pays disponibles.

Il fait valoir que des événements récents et documentés — notamment une tentative de coup d'État, des violences graves lors d'incidents carcéraux, des manifestations ayant donné lieu à des attaques ciblées, ainsi que des catastrophes naturelles aux conséquences humanitaires importantes — témoigneraient d'une dégradation significative de la situation sécuritaire dans la capitale congolaise. Selon lui, ces éléments auraient dû conduire la partie défenderesse à reconsidérer son appréciation et, à tout le moins, à reconnaître l'existence d'éléments nouveaux de nature à augmenter de manière significative la probabilité d'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il en conclut que, faute d'avoir intégré ces informations récentes dans son analyse, la partie défenderesse a méconnu son obligation d'examen complet et actualisé des faits et a appliqué de manière erronée le filtre de recevabilité de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut suivre le requérant. D'une part, il ressort des pièces du dossier que la partie défenderesse a fondé son appréciation sur des « informations pays » qu'elle présente comme « objectives » et actualisées, lesquelles, en tant qu'outil de travail interne, n'en sont pas moins élaborées à partir de sources identifiées et recoupées. Le seul fait qu'une note émanant du CEDOCA soit mobilisée ne permet pas, en soi, de conclure à une « sélection partielle » ou à un vice de méthode, dès lors que le requérant n'établit pas concrètement en quoi la source utilisée serait dépourvue de fiabilité, de précision ou d'actualité à la date de la décision, ni en quoi la partie défenderesse aurait omis des informations déterminantes disponibles à ce moment.

D'autre part, les événements invoqués par le requérant (tentative de coup d'État, incidents carcéraux, manifestations, attaques ponctuelles, catastrophes naturelles) relèvent, pour l'essentiel, d'incidents circonscrits et hétérogènes. À les supposer établis, ils ne suffisent pas à caractériser, pour la ville de Kinshasa, l'existence d'une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 laquelle suppose un degré de violence d'une intensité telle qu'un civil y serait exposé, par sa seule présence, à un risque réel d'atteinte grave. Les éléments relatifs aux inondations et à leurs conséquences humanitaires, s'ils peuvent être préoccupants, ne relèvent pas, par nature, du champ de cette disposition, centrée sur la violence liée à un conflit armé.

Enfin, au stade de l'examen prioritaire d'une demande ultérieure, il appartient au requérant de présenter des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité d'ouvrir un droit à la protection. Or, la critique formulée consiste principalement à opposer une lecture alternative de la situation générale, sans démontrer que les informations invoquées imposeraient, à la date de la décision, une conclusion différente quant au seuil requis par l'article 48/4, § 2, c), précité ni, *a fortiori*, quant à l'existence d'un risque individualisé dans son chef.

Il s'ensuit que le grief tiré d'un défaut d'examen *ex nunc* et d'une sélection partielle des sources n'est pas fondé. La partie défenderesse a pu, sans erreur de méthode ni erreur d'appréciation, considérer que la situation à Kinshasa demeure globalement stable et que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments ou faits – et ceux-ci n'apparaissent pas – qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale en particulier au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, écarter ce volet du moyen.

8. Le Conseil constate, au vu de ce qui précède, que les éléments présentés ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié selon l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ces mêmes éléments ne permettent pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse bénéficier de la protection subsidiaire selon les articles 48/4, § 2, a) et b) de la même loi.

De plus, comme mentionné ci-dessus, le dossier ne recèle aucun élément ou fait permettant d'augmenter la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

9. En tant que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est invoqué comme moyen autonome dirigé contre une mesure d'éloignement, le Conseil n'est pas compétent pour statuer sur une telle mesure dès lors qu'il n'est pas saisi d'un recours contre celle-ci. Par conséquent, le moyen est irrecevable quant à ce.

10. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige et rend une décision motivée qui se substitue intégralement à celle attaquée. Par conséquent, l'examen d'éventuels vices affectant la décision initiale, au regard des moyens invoqués, devient sans objet.

11. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le conseil du requérant qui a représenté le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

12. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par le requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE